

## Arrêt

**n° 42 261 du 23 avril 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 22 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 décembre 2006.

Le 11 décembre 2006, il a introduit une demande d'asile. Cette demande a été rejetée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 septembre 2007, et, sur appel, par le Conseil de céans en date du 21 janvier 2008 (arrêt n° 6 023 dans l'affaire 14 681). Le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt précité auprès du Conseil d'Etat (affaire A. 187.070) a été déclaré non admissible par l'ordonnance n° 2 221 du 25 février 2008.

Entre-temps, il a reçu, le 22 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans (affaire 19 094) a été rejeté par l'arrêt n° 13 361 du 27 juin 2008.

Le 7 décembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 22 mai 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 11/12/2006 clôturée négativement par le Commissariat Général au Réfugiés et aux Apatrides le 17/09/2007, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21/01/2008. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif et ne donne aucun droit au séjour ; de plus, rappelons que ce recours a fait l'objet d'un arrêt en date du 27/02/2008. Il s'ensuit que depuis le 21/01/2008, le requérant réside irrégulièrement sur le territoire belge.*

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande d'asile est toujours en cours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Il convient de relever que sa procédure est clôturée depuis le 21/01/2008.*

*Concernant, les problèmes qui l'auraient amené à fuir son pays d'origine, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été déclarés irrecevables par les instances d'asile en raison notamment du fait que l'intéressé était incapable, en tant que président d'une école peule, de préciser les manuels utilisés pour dispenser les cours, de citer une association peule reconnue en Mauritanie ainsi que le programme d'enseignement de l'école. Les éléments relevés ci-dessous sont d'autant plus importants puisque c'est dans le cadre de ces activités que le requérant a déclaré avoir connu des problèmes. Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 1°.*

*Le contrat de travail de la société « [...] » produit par le requérant n'est pas une circonstance exceptionnelle. Celui-ci doit être asservi autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. Rappelons que l'intéressé a été autorisé à travailler uniquement dans le cadre de la recevabilité de sa demande d'asile, soit entre le 16/02/2007 et le 21/01/2008 ; en effet, dès l'instant où le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu la qualité de réfugié, l'autorisation de travail perd sa validité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.*

*Le requérant invoque son intégration (Inscription au cours d'orientation, attaches sociales, lettres d'amis) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. (CE 24/10/2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 28/11/2002, n° 112.863).*

*Le fait qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## 2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2.2. En l'espèce, il résulte des termes de la requête et de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 24 juin 2008.

Le délai prescrit pour former recours contre cette décision commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 25 juin 2008, et expirait le 24 juillet 2008.

La requête introductive d'instance, postée le 25 juillet 2008 a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal.

2.3. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Interpellée quant à ce à l'audience du 20 avril 2010, elle ne fournit pas davantage d'explication quant à l'introduction tardive de son recours.

2.4. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son introduction tardive.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM